Décision n° 2023-1586-RDPI de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse en date du 18 juillet 2023 portant mise en demeure de la société Legos (Local Exchange Global Operation Services) de se conformer aux dispositions de la décision de l'Autorité n° 2018-0881 modifiée établissant le plan national de numérotation et ses règles de gestion

AVERTISSEMENT
Le présent document est un document public.
Les données et informations protégées par la loi sont présentées de la manière suivante : [SDA]

L'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ci-après « l'Arcep » ou « l'Autorité »),

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après « CPCE »), notamment ses articles L. 36-11, L. 44, D. 594 et D. 595 ;

Vu la décision n° 2018-0881 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 24 juillet 2018 modifiée établissant le plan national de numérotation et ses règles de gestion ;

Vu la décision n° 2010-0568 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 11 mai 2010 attribuant des ressources en numérotation à la société Legos (numéros de la forme 06 AB PQ MC DU et 07 AB PQ MC DU) ;

Vu la décision n° 2014-0835 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 22 juillet 2014 attribuant des ressources en numérotation à l'opérateur Legos ;

Vu la décision n° 2017-0575 du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 4 mai 2017 attribuant des ressources en numérotation à l'opérateur Legos ;

Vu la décision n° 2020-0718 du président de l'Autorité en date du 29 juin 2020 transférant l'attribution de ressources en numérotation de l'opérateur Euro-Information telecom à l'opérateur Legos ;

Vu la décision n° 2022-1431 de la présidente de l'Autorité en date du 4 juillet 2022 attribuant des ressources en numérotation à la société Société Legos-Local exchange-Global opération services ;

Vu le courrier en date du 22 février 2022, enregistré à l'Autorité le même jour, par lequel la société Orange demande l'ouverture d'une procédure prévue à l'article L. 36-11 du CPCE à l'encontre de la société Legos ;

Vu la décision n° 2022-0920-RDPI de l'Autorité en date du 7 juin 2022 relative à l'ouverture de la procédure prévue à l'article L. 36-11 du CPCE à l'égard de la société Legos ;

Vu le questionnaire du rapporteur en date du 3 août 2022 adressé à la société Legos et la réponse de la société reçue le 17 octobre 2022 ;

Vu le questionnaire du rapporteur en date du 20 décembre 2022 adressé à la société Legos et la réponse de la société reçue le 26 janvier 2023 ;

Vu le rapport d'instruction du rapporteur ;

Vu l'ensemble des éléments versés au dossier d'instruction ;

Après en avoir délibéré en formation de règlement des différends, de poursuite et d'instruction le 18 juillet 2023 ;

Pour les motifs suivants :

1 Cadre juridique

Au titre de l'article L. 32-1 du CPCE, l'Autorité prend notamment « *dans des conditions objectives et transparentes, des mesures raisonnables et proportionnées en vue d'atteindre [notamment] les objectifs suivants :*

[…] *II.* […] *5° La protection des consommateurs ;* […]

III. […] *6° L'utilisation et la gestion efficaces* […] *des ressources de numérotation ;* ».

1.1 Dispositions relatives au pouvoir de sanction de l'Autorité

Le 3° de l'article L. 36-7 du CPCE prévoit que l'Autorité :

> « *Contrôle le respect par les opérateurs des obligations résultant des dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables en vertu du présent code […] et sanctionne les manquements constatés dans les conditions prévues aux articles L. 36-10 et L. 36-11* ».

Aux termes de l'article L. 36-11 du CPCE :

> *« L'Autorité (…) peut, soit d'office, soit à la demande du ministre chargé des communications électroniques d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales, d'une organisation professionnelle, d'une association agréée d'utilisateurs ou d'une personne physique ou morale concernée ou, de toute autorité compétente en matière de numérotation d'un autre État membre de l'Union européenne pour les ressources de numérotation d'usage extraterritorial, sanctionner les manquements qu'elle constate de la part des exploitants de réseau, des fournisseurs de services de communications électroniques, des fournisseurs de services de communication au public en ligne, des opérateurs de centre de données, des fabricants de terminaux, des équipementiers de réseaux, des fournisseurs de systèmes d'exploitation, des attributaires de ressources de numérotation ou des gestionnaires d'infrastructures d'accueil. Ce pouvoir de sanction est exercé dans les conditions suivantes :*
>
> *I. – En cas de manquement par un exploitant de réseau, par un fournisseur de services de communications électroniques, un fournisseur de services de communication au public en ligne, un opérateur de centre de données, un fabricant de terminaux, un équipementier de réseaux, un fournisseur de système d'exploitation, des attributaires de ressources de numérotation ou un gestionnaire d'infrastructures d'accueil :*
>
> *- aux dispositions législatives et réglementaires au respect desquelles l'Autorité a pour mission de veiller ou aux textes et décisions pris en application de ces dispositions ;*
>
> *(…)*
>
> *L'exploitant, le fournisseur, l'opérateur de centre de données, le fabricant de terminaux, l'équipementier de réseaux, l'attributaire de ressources en numérotation ou le gestionnaire est*

mis en demeure par l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse de s'y conformer dans un délai qu'elle détermine.

La mise en demeure peut être assortie d'obligations de se conformer à des étapes intermédiaires dans le même délai. Elle est motivée et notifiée à l'intéressé. L'Autorité peut rendre publique cette mise en demeure. »

L'article D. 595 du CPCE précise que :

« *I. – Au vu du dossier d'instruction, l'Autorité, après en avoir délibéré en formation de règlement des différends, de poursuite et d'instruction, peut mettre en demeure la personne en cause :*

(…) 2° En cas de manquement aux dispositions mentionnées au I de l'article L. 36-11, dans un délai qu'elle détermine.

La mise en demeure expose les faits et rappelle les règles applicables à la personne en cause. Elle mentionne les voies et délais de recours. (…) ».

1.2 Dispositions relatives aux conditions d'utilisation des numéros mobiles

Aux termes du I de l'article L. 44 du CPCE : « *Le plan national de numérotation téléphonique est établi par l'Autorité (…) et géré sous son contrôle (…)* ». Au sens du I *bis* et I *ter*, ce même article dispose également que « *(…) L'autorité attribue, dans des conditions objectives, transparentes, non discriminatoires et de manière proportionnée, aux opérateurs qui le demandent, des ressources de numérotation.* (…) » et que « *(…) L'autorité veille à la bonne utilisation des ressources de numérotation attribuées.* (…) ».

En application de l'article précité, les conditions d'utilisation des numéros mobiles sont encadrées par les dispositions de la décision de l'Autorité n° 2018-0881 modifiée susvisée.

Aux termes du paragraphe 2.2.3 de l'annexe 1 de la décision n° 2018-0881 modifiée, « *Sauf dérogation prévue dans les conditions spécifiques, les opérateurs attributaires de ressources en numérotation téléphonique ne peuvent pas les mettre à disposition, que ce soit en totalité ou en partie, à d'autres opérateurs. Ils sont les seuls, hors cas de changement d'opérateur avec conservation de numéro, à pouvoir affecter leurs ressources en numérotation téléphoniques à des utilisateurs finals.*

Cette interdiction ne s'applique pas aux ressources faisant l'objet d'une mise à disposition à un tiers à la date du 31 juillet 2018.

Pour toutes les ressources restant mises à disposition :

- *le respect de toutes les obligations associées à l'attribution d'une ressource reste de la responsabilité de l'opérateur attributaire ;*
- *les opérateurs concernés par la mise à disposition d'une ressource, déposant et dépositaire, doivent de plus garantir le droit à la portabilité pour les utilisateurs finals, conformément à l'article L. 44-4 du code des postes et des communications électroniques »*.

Cette obligation a été introduite dans le plan de numérotation par la décision n° 2018-0881 du 24 juillet 2018. Elle est entrée en vigueur en particulier pour les numéros mobiles le 1er août 2018.

Par ailleurs, aux termes du paragraphe 2.3.4.c) de l'annexe 1 de la décision n° 2018-0881 modifiée susvisée, « *Les numéros mobiles sont utilisés :*

- *en tant que "numéro principal" dédié à l'identification d'un accès mobile, par l'opérateur fournissant cet accès mobile à l'utilisateur final, pour la fourniture exclusive au public :*
    - *de services de communications interpersonnelles fondés sur la numérotation, comprenant au minimum l'envoi et la réception d'appels et de messages, ou de*

radiomessagerie, et utilisé par une unique personne physique joignable sans aucune restriction par tout utilisateur d'un service de communications interpersonnelles fondé sur la numérotation ;

- *et d'éventuels services d'accès à l'internet ;*

– *en tant que "numéro secondaire, affecté à un utilisateur final par l'opérateur attributaire, pour la fourniture au public de services de communications interpersonnelles fondés sur la numérotation, comprenant au minimum l'envoi et la réception d'appels et de messages, utilisé par une unique personne physique joignable sans aucune restriction par tout utilisateur d'un service de communications interpersonnelles fondé sur la numérotation dès lors que les services souscrits ne sont utilisables qu'à partir d'un accès mobile ; l'opérateur fournissant le numéro secondaire peut être différent de celui fournissant l'accès mobile à partir duquel le numéro secondaire est utilisé.* ».

Aux termes du paragraphe 1.2.4 de l'annexe 1 de la décision n° 2018-0881 modifiée, un « *accès mobile* » est défini comme un « *service mobile fourni directement à un utilisateur final qui :*

– *dispose d'une couverture du territoire concerné supérieure à 30 % de la population et permet de maintenir une communication en situation de déplacement prolongé ;*
– *permet à l'utilisateur final de se connecter à un réseau de communications électroniques afin d'utiliser des services de communications électroniques (par exemple : accéder à internet, émettre ou recevoir des appels téléphoniques, etc.) ;*
– *ne nécessite, pour fonctionner, l'utilisation d'aucun autre service de communications électroniques souscrit directement par l'utilisateur final auprès d'un opérateur tiers.* ».

À cet égard, s'agissant de l'obligation applicable aux numéros mobiles de fournir le service à partir d'un accès mobile, son principe avait été introduit dès la décision n° 2012-0855 de l'Arcep en date du 17 juillet 2012, désormais repris dans la décision n° 2018-0881 modifiée. Le paragraphe 8.3 des motifs de cette décision précise que *« l'utilisation pour des services indépendants de tout accès mobile, tels que par exemple des services de "conférences téléphoniques" proposant aux participants de s'y connecter par l'intermédiaire de numéros mobiles ou des centres d'appel, n'est pas autorisée* ».

Concernant l'utilisation des numéros pour des services de communications interpersonnelles fondés sur la numérotation, les motifs de la décision (paragraphe 4.1.1.a)) précisent qu'*« au regard des objectifs d'utilisation et de gestion efficaces des ressources en numérotation et de protection des consommateurs prévus à l'article L. 32-1 du CPCE, et afin de répondre à la raréfaction des numéros mobiles, l'Autorité considère que tout numéro mobile doit uniquement être utilisé afin de fournir un service de communications interpersonnelles fondé sur la numérotation, désormais défini au 6° ter de l'article L. 32 du CPCE, et également être utilisé par une personne physique unique.* […] *En conséquence, les communications entre une plateforme technique et un utilisateur final, comme par exemple des communications entre un utilisateur final et un dialogueur, ne peuvent être considérées comme un service de communications interpersonnelles.* […] ».

Les motifs de la décision renvoient également à la définition de services de communications interpersonnelles figurant au 6° *bis* de l'article L. 32 du CPCE : *« On entend par service de communications interpersonnelles, un service qui permet l'échange interpersonnel et interactif direct d'informations via des réseaux de communications électroniques entre un nombre fini de personnes, par lequel les personnes qui amorcent la communication ou y participent en déterminent le ou les destinataires.* ».

2 Exposé des faits

2.1 Faits préalables à l'ouverture de la procédure prévue par l'article L. 36-11 du CPCE

Par les décisions n^{os} 2010-0568 en date du 11 mai 2010, 2014-0835 en date du 22 juillet 2014, 2017-0575 en date du 4 mai 2017 et 2020-0718 en date du 29 juin 2020, l'Arcep a attribué des blocs de numéros mobiles à l'opérateur Legos.

Par un courrier en date du 22 février 2022, la société Orange a demandé à l'Arcep d'ouvrir une procédure d'instruction sur le fondement de l'article L. 36-11 du CPCE, en indiquant en particulier observer « *depuis fin 2019 l'utilisation par la société Legos de numéros mobiles dont elle est attributaire pour des services de ponts de conférences téléphoniques et des services de diffusion radiophonique, indépendant de tout accès mobile* » et que « *le cadre réglementaire défini par la décision de l'Autorité n^{o} 2018-0881 modifiée interdit explicitement ce type d'utilisation* »

2.2 L'ouverture, sur le fondement de l'article L. 36-11 du CPCE, de la procédure d'instruction et les éléments recueillis dans ce cadre

La formation de règlement des différends, de poursuite et d'instruction (RDPI) de l'Autorité a ouvert, par la décision n° 2022-0920-RDPI en date du 7 juin 2022 prise sur le fondement des articles L. 36-11 et D. 594 du CPCE, une instruction relative au manquement éventuel de la société Legos aux dispositions de la décision de l'Autorité n° 2018-0881 modifiée susvisée relatives aux conditions d'utilisation des numéros mobiles.

Par un courrier en date du 3 août 2022, le rapporteur désigné pour instruire la procédure ouverte à l'encontre de la société Legos a transmis un questionnaire à cette dernière portant en particulier sur la mise à disposition des numéros dont Legos est attributaire, sur la liste des offres de services de communications électroniques que la société commercialise à l'attention d'un utilisateur final ainsi que sur la nature du service fourni à l'utilisateur final à partir des numéros utilisés, auquel elle a répondu le 17 octobre 2022.

Dans sa réponse en date du 17 novembre 2022, la société Legos a fourni « *le rapport de mise à disposition actualisé au 31 juillet 2022* » ainsi que « *les contrats de mise à disposition conclus avec les opérateurs mentionnés dans le rapport de mise à disposition* ».

La société Legos a également indiqué qu'elle « *ne commercialise pas d'offre à destination des utilisateurs finaux* ». En particulier, elle a indiqué qu'à l'exception de certains usages particuliers, dont notamment l'exploitation de numéros pour des usages internes à la société, elle destine l'ensemble des numéros qui lui sont attribués à des services fournis par d'autres opérateurs.

Par un courrier en date du 20 décembre 2022, le rapporteur désigné pour instruire la procédure ouverte à l'encontre de la société Legos a transmis un deuxième questionnaire à cette dernière, auquel elle a répondu le 26 janvier 2023. Dans ce questionnaire, la société Legos était notamment interrogée sur les dates auxquelles les contrats de mise à disposition, et leurs éventuels avenants, ont été signés, le nom du cocontractant et la nature des prestations fournies au titre de ces contrats ainsi que sur les processus mis en place pour s'assurer que les conditions générales, particulières et spécifiques d'utilisation définies dans le plan de numérotation ont bien été vérifiées.

Dans sa réponse, la société Legos a indiqué que « *s'agissant des numéros mobiles mis à disposition d'autres sociétés, Legos a mis en place des processus pour s'assurer du respect des conditions générales d'utilisation sur tous les numéros.*

Premièrement, Legos s'assure de la territorialité des numéros en contrôlant l'adresse d'activation du numéro fournie par le client lors du processus d'activation du numéro, via les outils portail web ou webservice qui leur sont mis à disposition.

Deuxièmement, Legos vérifie par défaut, pour chaque appel voix et message, l'état de connectivité du numéro sur un réseau mobile (en interrogeant HLR) pour savoir s'il y a l'IMSI connecté. ».

La société Legos a également indiqué que « *conformément à la décision n° 2022-1583, et ce même depuis la décision n° 2018-0881, Legos ne propose plus de nouvelle mise à disposition à ses clients. Legos a transmis à ses clients des avenants afin de leur proposer d'héberger leurs ressources en numérotation attribuées par l'ARCEP, via des mandats de collecte. Désormais, les clients demandent directement à l'ARCEP leur tranche de numéros, en explicitant leur(s) usecase(s).* ».

Dans le cadre de l'instruction, le rapporteur a effectué différents tests sur les services fournis à travers des numéros mobiles dont Legos est attributaire. Les résultats de ces tests ont été répertoriés dans des procès-verbaux dressés le 26 mai 2023.

3 Constat des manquements

Dans le cadre de la fourniture de services à travers des numéros mobiles, la société Legos doit se conformer, en application des dispositions rappelées au point 1.2 de la présente décision, aux règles régissant le type d'accès (*cf.* 3.1), le type de service (*cf.* 3.2) pour lesquels les numéros mobiles sont utilisés et celles régissant la mise à disposition de numéros mobiles à des acteurs tiers (*cf.* 3.3).

3.1 S'agissant de la condition liée à l'utilisation des numéros mobiles à partir d'un accès mobile

Pour rappel, le paragraphe 2.3.4.c) de l'annexe 1 de la décision n° 2018-0881 modifiée susvisée dispose que « *Les numéros mobiles sont utilisés :*

- *en tant que "numéro principal" dédié à l'identification d'un accès mobile, par l'opérateur fournissant cet accès mobile à l'utilisateur final* […] *;*
- *en tant que "numéro secondaire"* […]*, utilisé par une unique personne physique joignable sans aucune restriction par tout utilisateur d'un service de communications interpersonnelles fondé sur la numérotation dès lors que les services souscrits ne sont utilisables qu'à partir d'un accès mobile.* ».

Or, il ressort de procès-verbaux dressés le 26 mai 2023 par le rapporteur désigné pour instruire la procédure, portant sur les services fournis à travers des numéros mobiles dont Legos est attributaire, que lors d'un appel à destination de plusieurs de ces numéros, notamment les numéros [SDA], [SDA], [SDA], [SDA], [SDA], [SDA], [SDA] et [SDA], le message suivant était diffusé : *« Bienvenue sur le service de conférence. Veuillez saisir votre code d'accès suivi du symbole dièse »*.

Il apparaît ainsi que lesdits numéros sont utilisés pour des services de conférence téléphonique qui ne s'appuient pas, ainsi que l'éclairent les motifs de la décision n° 2018-0881 modifiée rappelés dans le cadre juridique ci-avant, sur un accès mobile.

3.2 S'agissant de la condition liée à l'utilisation de numéros mobiles pour la fourniture de services de communications interpersonnelles

Pour rappel, le paragraphe 2.3.4.c) de l'annexe 1 de la décision n° 2018-0881 modifiée susvisée dispose que « *Les numéros mobiles sont utilisés :*

- *en tant que "numéro principal" […] pour la fourniture exclusive au public de services de communications interpersonnelles fondés sur la numérotation […] ; […]*
- *en tant que "numéro secondaire", affecté à un utilisateur final par l'opérateur attributaire, pour la fourniture au public de services de communications interpersonnelles fondés sur la numérotation […]* ».

En l'espèce, il ressort de procès-verbaux dressés le 26 mai 2023 par le rapporteur désigné pour instruire la procédure, portant sur les services fournis à travers des numéros mobiles dont Legos est attributaire, que certains de ces numéros sont utilisés pour des services de diffusion d'émissions radiophonique ou d'enregistrements musicaux :

- le numéro [SDA] diffusait le message suivant: « *Bienvenue sur radio* [SDA] » ;
- le numéro [SDA] diffusait le message : « *Bienvenue sur le réseau* [SDA]. *Vous êtes à l'écoute de radio* [SDA]. *Tapez un chiffre entre un et soixante pour écouter une radio. Par exemple, un pour écouter la radio* [SDA] » *;*
- un concert de musique classique était diffusé en appelant par exemple le numéro [SDA].

En outre, comme mentionné *supra* (*cf.* 3.1), il ressort de ces mêmes procès-verbaux que l'appel à destination de plusieurs numéros mobiles attribués à Legos dirige vers des services de conférence téléphonique et que le numéro mobile est associé à une plateforme téléphonique.

Or, comme rappelé dans le cadre juridique, un service de communications interpersonnelles s'entend au sens du 6° *bis* de l'article L. 32 du CPCE comme *« un service qui permet l'échange interpersonnel et interactif direct d'informations via des réseaux de communications électroniques entre un nombre fini de personnes, par lequel les personnes qui amorcent la communication ou y participent en déterminent le ou les destinataires »*.

Les services de diffusion d'émissions radiophoniques ou d'enregistrements musicaux et de conférence téléphonique ne répondent pas à cette définition. En effet, les premiers ne constituent pas un échange interactif d'information entre personnes et les seconds ne concernent pas un nombre fini de personnes déterminées par ceux qui amorcent ou participent à la communication en ce que toute personne disposant du numéro de la conférence peut s'y connecter.

Par suite, l'utilisation de ces numéros mobiles attribués à Legos ne relève pas d'une utilisation interpersonnelle.

En conséquence, les numéros mobiles attribués à Legos, objets des tests réalisés par le rapporteur et répertoriés dans les procès-verbaux établis par lui, ne sont pas utilisés à des fins de communications interpersonnelles, comme l'exige la décision n° 2018-0881 modifiée.

3.3 S'agissant de l'encadrement de la mise à disposition de numéros mobiles

Pour rappel, le paragraphe 2.2.3 de l'annexe 1 de la décision n° 2018-0881 modifiée dispose que depuis le 1er août 2018, s'agissant des numéros mobiles, « *les opérateurs attributaires de ressources en numérotation téléphonique ne peuvent pas les mettre à disposition, que ce soit en totalité ou en partie, à d'autres opérateurs. Ils sont les seuls, hors cas de changement d'opérateur avec conservation de numéro, à pouvoir affecter leurs ressources en numérotation téléphoniques à des utilisateurs finals.* ». En outre, le paragraphe 2.2.3 de l'annexe 1 à la décision n° 2018-0881 modifiée dispose que :

« Pour toutes les ressources restant mises à disposition :

- *le respect de toutes les obligations associées à l'attribution d'une ressource reste de la responsabilité de l'opérateur attributaire ;* (…)».

En premier lieu, en réponse au premier questionnaire du rapporteur, il ressort des rapports de mise à disposition communiqués par la société Legos qu'elle met à disposition [SDA] numéros mobiles à

[SDA] opérateurs tiers. En réponse au second questionnaire du rapporteur, la société Legos a également indiqué les dates auxquelles les contrats de mise à disposition avec chacun des opérateurs ont été signés.

Ainsi, il ressort des éléments fournis par la société Legos qu'elle a signé un contrat de mise à disposition de numéros mobiles avec l'opérateur [SDA] en date du 14 août 2018, avec l'opérateur [SDA] en date du 31 décembre 2019 « *pour la période des tests* », avec l'opérateur [SDA] en date du 20 août 2021 « *en vue du transfert de la tranche* », et des contrats de mise à disposition avec [SDA] autres opérateurs[1] après le 31 juillet 2018, ce « *pendant la période de mise en place du hosting* ». Au regard des réponses au premier questionnaire du rapporteur, le mécanisme mis en place par la société Legos consisterait, après une phase de mise à disposition temporaire des numéros mobiles auprès d'acteurs tiers, à transférer l'attribution de ces ressources à ces mêmes acteurs une fois l'ouverture technique des numéros réalisée par Legos.

Or, la décision interdit la mise à disposition des numéros mobiles à compter du 1er août 2018 sans prévoir d'aménagement à ce principe. Au surplus, quand bien même le mécanisme proposé par Legos consisterait à mettre à disposition des numéros mobiles de manière « temporaire », les éléments fournis par la société Legos en réponse aux questionnaires du rapporteur démontrent que ces mises à disposition s'inscrivent dans la durée : à titre d'exemple, des contrats de mise à disposition « temporaire » signés par la société Legos en 2019 n'ont fait l'objet à ce jour d'aucun avenant destiné à y mettre un terme. En outre, il apparait notamment qu'aucune demande de transfert de la tranche [SDA], mise à disposition en totalité par Legos à [SDA], n'a été effectuée par ce dernier depuis la signature du contrat.

Ainsi, pour les contrats de mise à disposition de numéros mobiles passés par la société Legos à partir du 1er août 2018, il apparaît que cette dernière n'a pas respecté les conditions d'utilisation du plan de numérotation, qui interdit la mise à disposition de ces numéros, à partir de cette date.

En deuxième lieu, si Legos a indiqué, dans le cadre de l'instruction, avoir mis en place des processus destinés à s'assurer du respect des conditions d'utilisation des numéros par les acteurs auxquels ils sont liés par des contrats de mise à disposition, il ressort de ce qui précède, et notamment des procès-verbaux établis par le rapporteur, que les numéros mobiles ne sont pas utilisés pour des accès mobiles et pour la fourniture de services de communication interpersonnelles, comme exigé par la décision n° 2018-0881 modifiée.

Par suite, Legos a également manqué à son obligation de veiller à ce que les numéros mobiles mis à disposition respectent les conditions d'utilisation prévues par la décision n° 2018-0881 modifiée.

⁂

Il ressort de ce qui précède que l'utilisation des numéros mobiles attribués à Legos ne respecte pas les conditions suivantes prévues dans la décision n° 2018-0881 modifiée, à savoir l'interdiction des nouvelles mises à disposition à partir du 1er août 2018, l'utilisation des numéros mobiles pour des accès mobiles et pour la fourniture de services de communications interpersonnelles.

4 Mise en demeure

Compte tenu de l'ensemble de ce qui précède, des manquements commis par la société Legos à ses obligations en tant qu'attributaire de numéros mobiles résultant des dispositions de la décision

[1] En l'espèce, les opérateurs [SDA] le 6 août 2018, [SDA] le 29 mars 2019, [SDA] le 17 juin 2019, [SDA] le 7 septembre 2019, [SDA] le 15 octobre 2019, [SDA] le 13 novembre 2019, [SDA] le 19 décembre 2019, [SDA] le 7 février 2020, [SDA] le 19 juin 2020, [SDA] le 5 novembre 2021.

n° 2018-0881 susvisée, et au regard des objectifs de régulation prévus à l'article L. 32-1 du CPCE, notamment de protection des consommateurs et d'utilisation et de gestion efficaces des ressources de numérotation, et à l'article L. 44 du CPCE, notamment de veiller à la bonne utilisation des ressources en numérotation attribuées, il apparaît justifié et proportionné de mettre en demeure la société Legos de respecter, dans un délai de six mois à compter de la notification de la présente décision et à l'avenir, les dispositions précitées des parties 2.2.3 et 2.3.4.c) de l'annexe 1 à la décision n° 2018-0881 susvisée :

- en respectant les conditions d'utilisation des numéros mobiles, prévues par l'annexe 1 à la décision n° 2018-0881 modifiée, notamment celles relatives à l'accès mobile et aux communications interpersonnelles ;
- en mettant un terme aux mises à disposition de numéros mobiles effectuées à partir du 1er août 2018.

En outre, l'Autorité souligne que l'instruction ouverte sur le fondement de la décision n° 2022-0920-RDPI en date du 7 juin 2022 se poursuit concernant d'autres manquements éventuels de la société Legos aux dispositions de la décision n° 2018-0881 modifiée susvisée, et que l'adoption de la présente décision est sans préjudice de l'adoption éventuelle, à une date ultérieure, d'autres décisions prises sur le fondement de l'article L. 36-11 du CPCE.

Décide :

Article 1. La société Legos, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 440 799 989, est mise en demeure de respecter, dans un délai de six mois à compter de la notification de la présente décision et à l'avenir, les dispositions des parties 2.2.3 et 2.3.4.c) de l'annexe 1 à la décision n° 2018-0881 modifiée susvisée relatives à l'interdiction de mise à disposition des numéros mobiles au bénéfice d'opérateurs tiers à partir du 1er août 2018 et aux conditions d'utilisation spécifiques des numéros mobiles.

Article 2. La société Legos est mise en demeure de justifier à la formation de règlement des différends, de poursuite et d'instruction de l'Autorité du respect de l'article 1er de la présente décision, au plus tard un mois après le délai de mise en demeure prévu à l'article 1er.

Article 3. La présente décision sera notifiée à la société Legos par la directrice générale de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse et publiée sur le site internet de l'Autorité. Elle sera transmise à la société Orange sous réserve des secrets protégés par la loi.

Fait à Paris, le 18 juillet 2023,

La présidente

Laure de LA RAUDIÈRE